

GE_GERICHTE ATAS/94/2010 vom 28. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_94_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/94/2010 du 28 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/94/2010 del 28 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). Par ailleurs, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, le Tribunal de céans connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 56 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 - LPFC; art. 43 LPCC). Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est dès lors recevable.

E. 3

a) Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Selon la jurisprudence, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision ou du jugement et non à ses motifs (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, 113 V 159).

A/3234/2009 - 7/11 - L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation mais non pas dans l'objet du litige. Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroit entre les points

non contestés et l'objet du litige (ATF du 27 mars 2008, 9C 197/2007). b) L'objet de la décision du 4 juin 2009 porte sur le calcul du droit de l'assurée à des prestations complémentaires (PCF, PCC et subside d'assurance-maladie) du 1er octobre 2004 au 31 juillet 2007 ainsi qu'au bien fondé de la demande de restitution de subside d'assurance-maladie de 25'291 fr. 10. Le 24 juin 2009, la recourante a requis une reprise du calcul pour la période du 1er octobre 2004 au 31 juillet 2007 afin qu'une contribution pour l'entretien de sa fille soit prise en compte durant cette période. L'objet de la contestation déterminé par la décision sur opposition du 29 juillet 2009 a ainsi porté uniquement sur cette période et cette question. Il se confond ainsi avec l'objet du présent litige, lequel ne saurait en particulier porter sur la question d'une prise en compte de biens dessaisis et d'un gain potentiel de l'époux de la recourante, ni d'ailleurs sur la demande de restitution de 20'648 fr. laquelle fait l'objet de la décision du SPC du 28 avril 2006. D'un point de vue procédural enfin, l'intimé aurait dû traiter l'opposition de l'assurée du 13 mars 2009 et rendre une décision sur opposition au lieu de la décision du 4 juin 2009. Cette pratique a prolongé la procédure mais n'a cependant pas empêché la recourante de faire valoir ses griefs dans le cadre de son opposition du 24 juin 2009 puis du présent recours, de sorte qu'il n'en sera tiré aucune conséquence.

E. 4

a) Au niveau fédéral, la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965(aLPC). L'ancienne loi est toutefois applicable en l'espèce dès lors que l'objet du litige porte sur le calcul des prestations dues du 1er octobre 2004 au 31 décembre 2007. Celle-ci prévoit qu'ont droit aux prestations les invalides qui ont droit à une demi-rente ou une rente entière de l'AI. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 aLPC). (art. 2c let. a a LPC)

A/3234/2009 - 8/11 - Aux termes de l'art. 3a al. 4 aLPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints faisant ménage commun doivent être additionnés. Il n'est pas tenu compte, pour calculer la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues (art. 3a al. 6 aLPC).

Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (art. 21 al. 1 OPC-AVS/AI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007).

Selon l'art. 3c al. 1 aLPC, les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d).

Sont reconnus au titre de dépenses notamment les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 3b al. 1 aLPC. Il n'est pas tenu compte, pour calculer la prestation complémentaire, du conjoint ou d'un autre membre de la famille qui séjourne pour une période prolongée à l'étranger ou dont le lieu de séjour est inconnu (art. 10 de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 - OPC- AVS/AI). A cet égard, dans un arrêt du 24 juin 2009 (ATAS/841/2009), le Tribunal de céans a jugé que les besoins vitaux de l'enfant du bénéficiaire de prestations complémentaires devaient être pris en compte dans le calcul de ces dernières, même si cet enfant séjournait à l'étranger pour y étudier. Cet arrêt est pendant devant le Tribunal fédéral.

Selon l'art. 24 OPC-AVS/AI, l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit.

La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée notamment lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (art. 25 al. 1 let. a OPC-AVS/AI). Lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue (art. 25 al. 1 let. c première phrase OPC-AVS/AI).

La nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante : dans les cas prévus par l'al. 1, let. a et b, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu; lors d'une modification de la rente, dès le début du mois

A/3234/2009 - 9/11 - au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint (art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI); dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI).

b) Au niveau cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 comprend notamment: les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d) et les prestations complémentaires fédérales (let. e). La prestation est modifiée selon les règles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales à l'assurance survivants et invalidité (art. 19 LPCC). c) Par analogie avec la révision d'un jugement par une autorité judiciaire, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (révision procédurale d'une décision; ATF 126 V 24 consid. 4b, 46 consid. 2b et les références). La nouvelle décision prendra effet non seulement pour l'avenir, mais également de manière rétroactive, indépendamment d'une faute de l'assuré, sous réserve d'une réglementation particulière dans certaines branches d'assurance sociale (cf. les art. 85 al. 2 et 88bis al. 2 let. a et b RAI). Aussi une prestation accordée en vertu d'une décision qui est, formellement, passée en force, doit-elle être restituée si les conditions d'une révision sont remplies (ATF 122 V 21 consid. 2b, 138 consid. 2d et 2e; SVR 1998 EL 9 21, consid. 5b et 6a). Il convient par ailleurs de distinguer la situation dans laquelle une révision procédurale doit être entreprise de celle que régit notamment l'art. 25 OPC-AVS/AI. Cette disposition permet d'adapter une décision à des modifications postérieures de la situation personnelle et économique de l'assuré (arrêts cités), alors qu'il y a lieu à révision procédurale lorsque cette décision reposait d'emblée sur des constatations de faits erronés. En principe, une décision prononcée conformément à l'art. 25 OPC-AVS/AI ne prend effet que pour l'avenir (art. 25 al. 2 let. a à d OPC-AVS/AI).

E. 5

En l'espèce, la recourante estime que l'intimé aurait dû prendre en compte dans son calcul des frais d'entretien de sa fille du 1er octobre 2004 au 31 juillet 2007, dès lors que, étudiante au Portugal, elle était encore à sa charge. Préalablement il convient de constater que le cas d'espèce diffère de celui précité (ATAS/841/2009) dès lors que la recourante ne prétend pas que sa fille est restée domiciliée à Genève pendant

A/3234/2009 - 10/11 - la période d'étude au Portugal de septembre 2004 à juillet 2007, laquelle doit d'ailleurs être considérée comme "période prolongée à l'étranger" au sens de l'art. 10 OPC-AVS/AI. L'intimé se prévaut de la tardiveté de la demande de prise en compte des frais d'entretien de VB_____ en constatant qu'elle a été déposée au plus tôt le 13 mars 2009 dans le cadre de l'opposition de la recourante. A cet égard, il convient de constater que par courrier du 11 octobre 2005 (pièce 71 chargé intimé) le mandataire de l'assurée a informé le SPC que la fille de celle-ci était encore à la charge de ses parents en demandant que la situation des époux soit rapidement examinée. Or, le SPC n'a pas donné suite à cette annonce, laquelle doit être clairement considérée comme une demande de prise en compte des frais d'entretien de VB_____. Il s'ensuit que le changement, au sens de l'art. 25 al. 2 let. b, soit en l'occurrence les frais d'entretien de la fille de l'assurée depuis son départ pour étudier au Portugal le 1er octobre 2004, a bien été annoncé au SPC le 11 octobre 2005 et que la prise en compte doit être opérée depuis le 1er octobre 2005 selon l'art. 25 al. 1 let. c OPC- AVS/AI.

E. 6

En conséquence, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 7

Une indemnité de 1'500 fr. sera allouée à la recourante, à charge de l'intimé.

A/3234/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.